

# CONCOURS

## AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

### DE 1<sup>RE</sup> CLASSE



## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

[www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>PAGES 3-6</b>
<b>EPREUVE DU CONCOURS</b>	<b>PAGE 6</b>
<b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 7-9</b>
<b>MODALITES DE RECRUTEMENT</b>	<b>PAGES 9-11</b>
<b>REMUNERATION - CARRIERE</b>	<b>PAGE 11</b>
<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>PAGE 12</b>

## I - CADRE D'EMPLOIS

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe
- d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>e</sup> classe
- d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>re</sup> classe

Ces grades sont soumis aux dispositions des décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

### Missions et métier

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Dans la fonction publique territoriale, ce métier est connu sous l'appellation « Assistante / Assistant éducatif(ve) petite enfance ».

## II - CONDITIONS D'ACCES

### a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco.
- 2- Jouir de vos droits civiques
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions

4- Etre en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant.

5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

#### **b) Accès par concours**

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'auxiliaire de puériculture et être nommé dans ce grade.

Une seule voie existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

Les candidats qui souhaitent se présenter à ce concours doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'auxiliaire de puériculture
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

**Procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou titres du secteur paramédical, commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle**

Les candidats titulaires d'un **diplôme d'auxiliaire de puériculture communautaire** (Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ou Etat partie à l'Espace économique européen) doivent se rapprocher de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle ils sont établis ou dans laquelle ils projettent d'exercer la profession convoitée.

Pour tout renseignement :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Adresse postale : 20 square Friant Les 4 Chênes  
Service des professions paramédicales (Site de Lille)  
80039 AMIENS

Adresse géographique : 95 boulevard Carnot  
59000 LILLE (2<sup>e</sup> étage)

Courriel : [drjscs-npdcp-formations@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs-npdcp-formations@drjscs.gouv.fr)  
Tel : 03 20 14 51 14



De plus, pour les candidats titulaires d'un **diplôme d'auxiliaire de puériculture délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, un dispositif de reconnaissance de diplôme, ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 - et précisé par l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale - leur permet de saisir la commission placée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

CNFPT/ Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme (CED)  
80, rue de Reully  
CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12  
Tel : 01 55 27 41 89  
Courriel : red@cnfpt.fr



**MARCHE A SUIVRE** : Les candidats doivent communiquer à la commission d'équivalence du CNFPT, en complément d'une lettre dans laquelle ils indiquent le concours qu'ils souhaitent tenter, leur **diplôme étranger** accompagné de **tout document attestant qu'ils sont autorisés**, au regard de leur diplôme, à exercer la profession d'**auxiliaire de puériculture**.

### c) Validation des acquis de l'expérience



Il ne faut pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle au candidat, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement au candidat de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

Pour toute information concernant la validation des acquis de l'expérience des professions sanitaires et sociales, nous vous invitons à vous connecter au site internet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) : [vae-asp](http://vae-asp)

Vous pouvez également contacter l'ASP au 08.10.017.710 (numéro azur) ou à l'adresse suivante : Agence de Services et de Paiement - Délégation VAE - 15 rue Léon Walras - CS 70902 - 87017 LIMOGES Cedex 1.

#### d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Cet aménagement des épreuves, sur demande des candidats, et accordé par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé concerne :

- Les personnes reconnues travailleurs(es) handicapés(es) par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % et titulaires d'une rente
- Les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers
- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, anciens militaires et assimilés
- Les titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés)
- Les titulaires de la carte d'invalidité
- Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie liés au service.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- Les justificatifs attestant de sa qualité de personne en situation de handicap (notamment la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur(se) handicapé(e) et l'orientant en milieu ordinaire de travail)
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès - compte-tenu des possibilités de compensation du handicap - et avis médical sur les mesures d'aménagement nécessaires.

### III- EPREUVE DU CONCOURS

Le concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend :

Une unique épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

## IV- ORGANISATION DU CONCOURS

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de l'épreuve, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Il est en outre affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette autorité, des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

### b) Recommandations et pièces justificatives

- Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription)
- Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle
- Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés

### c) Jury

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux. Pour le concours d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe, il comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013
- b) Deux personnalités qualifiées
- c) Deux élus locaux.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion qui organise le concours. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci

procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de l'entretien, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **d) Admission**

Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve orale est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

#### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée de l'épreuve, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer verbalement avec un autre candidat, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de l'épreuve



En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de l'épreuve.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment piratage des sujets, usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901. Cette dernière sera affichée à l'entrée de la salle, le jour de l'épreuve.

## Organisation pratique

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la Direction des concours du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

## V- MODALITES DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout de deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et troisième réinscriptions)*.

## **b) Bourse de l'emploi**

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail « cap territorial », via le site du Cdg59, [bourse de-l'emploi](#), qui répertorie toutes les offres d'emploi de la fonction publique territoriale du nord, et une partie des offres au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et postuler aux offres directement auprès de la collectivité employeur, sachant que ces offres sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

Vous est offerte également la possibilité de déposer votre curriculum vitæ.

## **c) Nomination, titularisation, formation**

### **Nomination**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **Formation**

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

## VI - REMUNERATION - CARRIERE

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Eventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 342 à l'indice brut 432, soit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

- 1504,56 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 1779,38 € de traitement brut mensuel au 12<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

La fiche carrière du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est téléchargeable au lien suivant : [carrière auxiliaires de puériculture](#)

## VII - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie.
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code de la santé publique, Partie réglementaire, Quatrième partie : Professions de santé, Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.*